

CONVENTION DE COOPÉRATION

ENTRE

**Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement
supérieur et de la recherche,**

ET

L'OPCA INTERGROS

CONJOINTEMENT AVEC

La confédération du commerce de gros et international



**La ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche**

d'une part,

**Le président et le vice-président de l'OPCA INTERGROS
(désigné ci-après par le sigle INTERGROS)**

Conjointement avec

**Le président de la confédération du commerce de gros et international
(ci-dessous dénommée CGI)**

Ci dénommés après les partenaires

d'autre part,

- Vu le code de l'éducation ;
- Vu le code du travail, notamment ses articles L 6242-1, R 6242-4 et R 6242-5 ;

Préambule

Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche souhaite renforcer sa collaboration avec le monde professionnel pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes.

Les partenaires souhaitent, dans la continuité des partenariats existant depuis de nombreuses années avec l'éducation nationale, l'enseignement supérieur et la recherche, poursuivre toutes actions concourant au développement quantitatif et qualitatif de la formation professionnelle initiale des jeunes, sous enseignement scolaire et supérieur et par la voie de l'apprentissage, et ce, en répondant au plus près aux besoins exprimés par les professionnels.

Ils rappellent leur attachement à renforcer le lien entre la formation des jeunes et les besoins des entreprises du secteur, ainsi qu'à la poursuite des coopérations en matière d'information et d'orientation.

Cette coopération se réalise dans le cadre de projets pouvant avoir un caractère pluriannuel et d'actions, définis et financés annuellement.

Les signataires souhaitent :

- Développer les actions en faveur de l'attractivité du secteur et de ses métiers par des actions en direction des jeunes, des enseignants et des conseillers d'orientation compte tenu des besoins en emplois de tous niveaux et répartis sur tout le territoire,
- Développer des actions de recherche sur l'évolution économique et sociale du secteur ainsi que sur les didactiques à mettre en œuvre,
- Favoriser les échanges entre le monde professionnel et le système éducatif et notamment valoriser et développer auprès des entreprises du secteur l'excellence opérationnelle des formations commerciales.

I - OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 Objet

Par la présente convention, les signataires définissent les conditions de leur participation à l'amélioration et à la promotion des formations technologiques et professionnelles initiales notamment dans les secteurs professionnels concernés.

Les actions de cette convention sont développées au niveau national, régional et local.

Les signataires s'engagent à concourir au rapprochement entre le monde éducatif et le monde économique à tous les niveaux de formation.

Article 2 - Étude des métiers et de leur évolution

Les signataires développent leur coopération pour analyser les évolutions des métiers et des qualifications professionnelles dans leurs contextes local, régional, national et européen et veillent notamment à prendre en compte les mutations liées à la transition écologique et énergétique.

En ce sens, ils mettent à la disposition de chaque partenaire toutes les informations nécessaires (notamment les travaux de l'Observatoire prospectif des métiers et des qualifications de l'OPCA Intergros, ...).

Article 3 – Étude des certifications et de leur évolution

Le ministère peut bénéficier de l'appui de l'OCTA INTERGROS et de la CGI pour les études et les enquêtes à réaliser ou à faire réaliser, dans la perspective de la création et de la rénovation des diplômes et des formations intéressant la profession.

Ces travaux peuvent notamment porter sur l'articulation entre les certifications et les besoins de qualifications générés par les évolutions économiques, technologiques et organisationnelles du secteur ainsi que sur l'articulation et la complémentarité des diplômes, titres et certificats de qualification professionnels concernés.

Article 4 - Information sur les métiers et découverte du monde économique et professionnel

Les partenaires apportent leur concours à l'action menée par les services du ministère, en matière d'information et d'orientation vers les métiers du commerce de gros – commerce international quelles que soient les voies de formations.

Concernant l'enseignement scolaire, ils apportent une aide à l'orientation des élèves du collège et du lycée, notamment dans le cadre du parcours Avenir et de la journée de découverte du monde professionnel.

Concernant l'enseignement supérieur, ils contribuent à l'orientation ou à la réorientation des étudiants en lien avec les structures d'information, d'orientation et d'aide à l'insertion professionnelle au sein des établissements d'enseignements supérieur.

De même ils apportent une aide à l'orientation des apprentis.

Les partenaires développent des actions pour faciliter l'accueil en entreprise des élèves, notamment dans le cadre de la séquence d'observation en milieu professionnel obligatoire pour tous les élèves de 3^{ème}.

Ils favorisent aussi la mise en place de rencontres entre représentants du monde économique et représentants du monde académique afin de faire connaître les métiers du secteur, leurs évolutions et les besoins en compétences qu'ils requièrent.

Dans ce cadre, les signataires apportent, dans la mise en œuvre de leurs actions, une attention particulière à la prise en compte du développement durable.

Les actions conduites concernent en particulier l'élaboration et la diffusion de supports d'information, notamment en partenariat avec l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP) et la réalisation d'actions d'information (conférences, visites d'entreprises, salons, etc.). Ces supports peuvent être mis à la disposition des équipes éducatives dans le cadre du parcours Avenir ainsi que dans le cadre des journées d'information dédiées aux étudiants organisées au sein des établissements d'enseignement supérieur.

Les actions menées favorisent la participation des professionnels aux événements organisés au sein des établissements (journées portes ouvertes, forums, etc.).

Les signataires participent également à des actions visant à corriger toutes les formes de discriminations dans les représentations sociales des métiers, qu'elles soient liées à l'égalité filles-garçons, à l'origine sociale des jeunes ou à des situations de handicap.

Ils veillent à faciliter l'accueil du public en situation de handicap dans les actions conduites (et notamment l'accessibilité numérique), voire à proposer des actions spécifiques en direction de ce public.

Les signataires développent des actions en vue de renforcer et de valoriser la place et le rôle des femmes ainsi que la mixité dans les secteurs porteurs d'emploi.

Article 5 - Développement de la formation en milieu professionnel

Les partenaires mettent en œuvre des actions pour faciliter l'accueil en stage ou en période de formation en milieu professionnel des lycéens et des étudiants.

A cet effet, ils favorisent notamment le développement des pôles de stages.

Ils incitent les entreprises de la branche à alimenter le site www.monstageenligne.fr, portail national stages en entreprises recensant les offres destinées aux étudiants et aux élèves de la voie professionnelle.

Les signataires participent au développement de l'apprentissage dans le champ d'activité concerné, en favorisant la mise en place de formations par apprentissage dans les établissements publics locaux d'enseignement et dans les établissements d'enseignements supérieur.

Les signataires veillent à améliorer l'articulation entre la formation dispensée en établissement et celle dispensée en entreprise en développant la formation de tuteurs et de maîtres d'apprentissage.

Article 6 – Développement de la qualité des formations

Les partenaires contribuent à l'actualisation des connaissances des équipes pédagogiques quant aux évolutions techniques, réglementaires ou économiques du secteur concerné.

L'OPCA Intergros et la CGI se rapprochent des établissements d'enseignement supérieur pour mettre en place des journées de rencontre entre professionnels et enseignants, destinées à enrichir les compétences à acquérir par les étudiants en vue de leur insertion professionnelle.

De plus, ils peuvent favoriser le développement d'actions en vue de l'insertion des docteurs.

Article 7 - Développement de l'esprit d'initiative

Les signataires veillent à développer les initiatives favorisant l'esprit d'entreprendre, en direction de tous les publics et de tous les territoires. Des actions spécifiques sont conduites en direction des femmes.

Ils se rapprochent des pôles étudiants pour l'innovation, le transfert et l'entrepreneuriat (PEPITE) pour faire connaître les perspectives d'entrepreneuriat et d'intrapreneuriat dans leurs secteurs respectifs.

Plus qu'apprendre à créer une entreprise, cette démarche participe à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes, en abordant autrement travail d'équipe, créativité, ouverture sur le monde, gestion de projet, esprit d'initiative, autonomie, sens des responsabilités, codes culturels et socio-économiques.

Ainsi, le développement d'une culture et de compétences entrepreneuriales et l'incitation à entreprendre sont des actions qui participent à l'employabilité des jeunes dans des organisations existantes (dans le cadre de la conduite de projets) ou le passage à l'acte entrepreneurial. Pour atteindre cet objectif, il est indispensable de bien connaître le monde de l'entreprise.

Par ailleurs, Ils favorisent la mobilité européenne des jeunes.

Article 8 – Matériels et documentation

Les signataires renforcent leur coopération, notamment par :

- des prêts ou des mises à disposition de matériels et de logiciels aux établissements ;
- des dotations en vue du renouvellement ou de l'acquisition des équipements pédagogiques ;
- des dotations en documents professionnels et ouvrages techniques ;
- l'accès des établissements de formation aux ressources documentaires de l'OPCA Intergros et la CGI.

Article 9 – Innovation et transfert de technologie

Afin de prendre en compte les évolutions économiques, environnementales et sociales du secteur, les signataires développent leur coopération pour favoriser l'innovation et le transfert technologique. Pour ce faire, en fonction des problématiques, ils peuvent s'associer à des chaires existantes ou développer de nouvelles collaborations.

Les signataires souhaitent développer des partenariats en particulier sous forme de coopérations technologiques entre les entreprises et notamment les plates-formes technologiques (PFT) ainsi que les campus des métiers et des qualifications.

Article 10 – Communication

Les signataires conviennent de mettre en place les moyens de communication relatifs aux actions réalisées. Ils valident conjointement les documents élaborés et mentionnent leur partenariat sur tout document et dans toute communication financés dans le cadre de la convention.

II – DISPOSITIF DE MISE EN ŒUVRE ET DE SUIVI DU PARTENARIAT

Article 11– Pilotage de la convention

Il est constitué un comité de pilotage chargé de déterminer chaque année les priorités de coopération, de proposer un programme d'actions annuel, de suivre et d'évaluer la mise en œuvre de la convention.

Le comité de pilotage est composé de 22 membres :

- 10 représentants membres du Bureau de l'OPCA Intergros, (organisations syndicales de salariés et organisations employeurs) ;
- 11 représentants du ministère de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche (direction générale de l'enseignement scolaire, direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et inspection générale de l'éducation nationale) ;
- 1 représentant de la CGI.

En tant que de besoin, le comité de pilotage peut associer à ses travaux des experts et des personnalités qualifiées.

Les actions de la convention de coopération peuvent être déclinées au plan académique. A cet effet, les représentants des structures territoriales des signataires de la convention se rapprochent en tant que de besoin des services des rectorats pour envisager les modalités de déclinaison des actions.

Article 12 – Fonctionnement du comité de pilotage

Le comité de pilotage se réunit au moins deux fois par an dont une fois avant le 15 juin à l'initiative de l'OPCA Intergros qui en assure le secrétariat.

Le calendrier, l'ordre du jour des réunions du comité de pilotage et les projets d'actions sont fixés d'un commun accord entre l'OPCA Intergros, la CGI et les représentants du ministère. Les documents de travail nécessaires à la tenue des réunions sont envoyés au plus tard une semaine avant la date de réunion.

Le compte-rendu des réunions, réalisé par l'OCTA, est adressé pour relecture à la direction générale de l'enseignement scolaire et à la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche puis fait l'objet d'une validation par les membres du comité de pilotage.

Article 13 – Prévisions et réalisation des actions

Toutes les actions initiées en application de la présente convention font l'objet d'une fiche prévisionnelle lors de leur élaboration et d'une fiche de réalisation établies conformément aux modèles annexés à la présente convention.

Ces fiches sont accompagnées d'annexes financières détaillées précisant chacun des postes de dépenses et les ressources qui y sont affectées.

L'engagement des crédits correspondants ne peut être réalisé qu'après avis du comité de pilotage.

Un bilan annuel qualitatif et quantitatif des actions réalisées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année n, regroupées selon les axes de la convention, est élaboré par l'OPCA Intergros et adressé à la direction générale de l'enseignement scolaire et à la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, au plus tard le 30 avril de l'année n+1.

En fin de convention, un bilan pluriannuel qualitatif et quantitatif des actions réalisées est élaboré par l'OPCA Intergros et adressé à la direction générale de l'enseignement scolaire et à la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 14 – Financement des actions de promotion

Conformément aux dispositions de l'article R. 6242-5 du code du travail, l'OPCA Intergros s'engage à prélever sur les fonds de la taxe d'apprentissage collectés au titre de la fraction dite « hors quota » de la taxe d'apprentissage et non affectés par les entreprises, un montant maximum de 5 millions d'euros par an indexé sur le pourcentage d'évolution de la collecte brute de la taxe d'apprentissage (base salaires 2015 collectés en 2016) pour concourir au financement des actions prévues par la présente convention. Les dépenses de fonctionnement afférant à l'animation et la gestion de la convention ne pourront excéder 3% du montant maximum de ladite convention sans pouvoir être inférieur à 60 000 euros par an.

La mise en œuvre des actions est réalisée en tout ou partie par la CGI ; les frais afférents à la mise en œuvre des actions font l'objet d'un versement de fonds correspondant aux frais réels engagés.

Une convention relative à la mise en œuvre des actions concernées est établie entre l'OPCA Intergros et la CGI.

III – DISPOSITIONS FINALES

Article 15 – Durée et renouvellement

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature. Elle est conclue pour une durée de 5 ans et ne peut être renouvelée par tacite reconduction.

Au cours de sa période de validité, la convention peut être modifiée par avenant à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Six mois avant sa date d'expiration, son renouvellement doit faire l'objet d'une demande écrite adressée par l'OPCA Intergros conjointement avec la CGI au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

En cas de non renouvellement, l'OPCA Intergros s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour que les actions engagées soient menées à leur terme.

Article 16 – Litiges et résiliation

En cas de litige relatif à l'interprétation ou la mise en œuvre de la présente convention, les parties s'engagent à organiser une procédure de conciliation qui peut être engagée notamment par la réunion d'un comité de pilotage exceptionnel, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties : la résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai minimal de 6 mois à compter de la réception de la notification écrite de la partie souhaitant mettre un terme à la convention.

L'OPCA Intergros s'engage à informer les ministres signataires par écrit de toute modification ou retrait de l'habilitation à collecter la taxe d'apprentissage. En cas de retrait de cette habilitation, la présente convention est résiliée de plein droit à compter de la date d'effet du retrait.

En cas de dénonciation ou de résiliation, l'OPCA Intergros s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour que les actions engagées soient menées à leur terme.

Fait le 12 octobre 2016

**La ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche**

Le président de l'OPCA INTERGROS

Najat VALLAUD-BELKACEM

Richard BURGSTHALER

le vice-président de l'OPCA INTERGROS

Joël CHIARONI

Le président de la confédération du commerce de gros et international (CGI)

Marc HERVOUET